

[...]

**31.177/II/PD**  
**KA/RV**

Madame le Ministre,

En ses séances des 20 et 27 janvier 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction, suite à l'envoi d'un document 281.11 (fiche de pension), établi en français, à une habitante germanophone d'Elsenborn (madame Maria Leyens-Junker, Wirtzfelder Strasse 50, 4750 Elsenborn). Il est remarqué, par ailleurs, que toute la correspondance du Fonds s'établit en français.

De la pièce jointe à la plainte (fiche de pension 281.11 de l'année 1998, établie en français) il ressort que le fait incriminé correspond à la réalité.

\*  
\* \*

A la demande de renseignements de la CPCL vous avez communiqué ce qui suit:

*"Des renseignements recueillis auprès du Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction, il ressort que tout sera mis en œuvre afin qu'il soit envoyé à madame Maria Leyens-Junker d'Elsenborn une fiche de pension en langue allemande."*

\*  
\* \*

Le "Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction" peut être considéré comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 – LLC (cf. avis CPCL, 23.006 du 21 mars 1991).

Le fonds est dès lors tenu de remplir, dans le cadre des LLC, des obligations linguistiques bien déterminées.

Dans ses rapports avec des particuliers, le fonds doit employer celle des trois langues (F, N, A) dont les intéressés ont fait usage (article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC). Lorsque ses services ignorent l'appartenance linguistique du particulier, ils sont tenus de s'appuyer sur la présomption *juris*

*tantum* selon laquelle la langue du domicile du particulier est également la sienne propre.

Dès lors, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

La CPCL constate qu'en dépit de son avis 28.047 du 10 octobre 1996, rendu dans une affaire similaire – envoi d'une fiche de pension, établie en français, à un habitant de la région de langue allemande – le fonds ne respecte toujours pas les LLC.

La CPCL prend dès lors acte de votre déclaration selon laquelle tout sera mis en œuvre pour transmettre à madame [...] d'Elsenborn, une fiche de pension établie en langue allemande. Elle attire cependant votre attention sur le fait qu'il y a lieu, pour le fonds, de toujours appliquer les principes précités *ab initio* et non seulement suite à une plainte déposée auprès de la CPCL par le plaignant concerné.

Copie du présent avis est notifiée au président du Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction et à la plaignante.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]